

PV SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :

L'an deux mille dix-huit, le treize Avril,

Par suite d'une convocation en date du Six Avril, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 19h00 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

Présent(e)s : LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, GELEZ Joëlle, DOMINGUEZ Patrick, DUPUY Pascale, HERVE Bernard, SALLES Maité, BEDIN Isabelle, LATOUCHE Freddy, SALLES Stéphane, DAUTELLE Anne-Marie, CHARRUEY Antoine,

Procurations : BERTON Josiane à BLAIN Philippe,

Absents excusé(e)s : PANDELLÉ Orane, LAROUY Philippe.

Absents : SERRANO Tatiana, VIGEAN Pascal,

Mme HERVÉ véronique est désignée secrétaire de séance conformément à l'art. L 2121 -15 du CGCT, assistée de M. JOUENNE Olivier Directeur Général des Services. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique.

Monsieur le Maire, avant de commencer les débats du Conseil Municipal, sollicite une minute de silence à la mémoire de Madame Mireille PORTEYRON, conseillère municipale et communautaire, disparue brutalement le dimanche 8 avril 2018.

Monsieur le Maire après avoir remercié les conseillers, demande si des modifications doivent être apportées au PV relatif au Conseil municipal du 12 mars 2018. Ce dernier document est validé par l'ensemble de l'assemblée sans modification et sans réserve.

Par ailleurs, il précise que l'ordre du jour est quant à lui modifié en ce sens qu'un point 3 concernant les bâtiments scolaires et la rénovation de l'éclairage des classes élémentaires, est rajouté.

1) **FINANCES BP 2018 :**

A- VOTE DU TAUX DES 3 TAXES LOCALES 2018

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le produit fiscal des taxes locales, la compensation intercommunale et taxes diverses (31 % du Budget communal), constituent avec les dotations et participations de l'état (36%), l'essentiel de nos ressources de fonctionnement, le reste provenant des ventes de produits et remboursement de salaires (20%). Il est à noter que malgré la forte baisse de la DGF imposée à partir de 2014 par l'Etat, la collectivité a choisi de maintenir ses taux d'imposition au même niveau depuis 5 ans (Tableau 1) et ce avec une population communale en hausse régulière (2% par an). Il fait remarquer que la seule évolution de recettes découle des bases d'impositions en progression de 4% en moyenne (Classement/réactualisation des catégories, et constructions nouvelles).

Bases/An/Taux	2013 %/ n-1	Tx %	2014 %/ n-1	Tx %	2015 %/ n-1	Tx %	2016 %/ n-1	Tx %	2017 %/ n-1	Tx %	2018 (Prévision) %/ n-1	Tx %
TH	1 607 984,00 4,20%	13.54	1 632 178,00 1,50%	13.90	1 748 349,00 7,12%	13.90	1 764 611,00 0,93%	13.90	1 863 701,00 5,62%	13.90	1 921 000,00 3,07%	13.90
TF	1 079 360,00 +5,3%	18.00	1 124 736,00 4,20%	18.82	1 177 720,00 4,71%	18.82	1 237 759,00 5,10%	18.82	1 289 041,00 4,14%	18.82	1 324 000,00 2,71%	18.82
TFNB	55 599,00 + 2,1%	54.81	56 025,00 0,77%	54.81	56 620,00 1,06%	54.81	57 900,00 2,26%	54.81	58 200,00 0,52%	54.81	58 037,00 -0,28%	54.81
Produits annuels	438 663,00 47 672,00		468 990,00 30 327,00		496 961,00 27 971,00		510 087,00 13 126,00		528 555,00 18 468,00		548 479,00 19 924,00	

Tableau 1

Le rapporteur observe que les seuls leviers à la disposition de l'assemblée délibérante sont le prélèvement sur les ménages par le biais des taxes locales (15 % des collectivités ont procédé ainsi l'an dernier) et/ou la diminution des charges de personnel et de fonctionnement courant. Il fait part au Conseil que l'équilibre du budget communal 2018 est garanti par une capacité d'autofinancement satisfaisante sur SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2018

les trois dernières années. Cette année 2018 la trésorerie sera suffisante, confortée par le solde du budget annexe du lotissement (~300 k€). Le rapporteur propose en conséquence une stabilisation des impôts locaux pour les raisons invoquées précédemment et l'augmentation suffisante des bases d'impositions.

TAXES 2018	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
Taxe Habitation	1.921.000	13,90	267.019,00
Taxe Foncière 'Bâti'	1.324.000	18,82	249.176,80
Taxe Foncière 'non Bâti'	58.900	54,81	32.283,09
TOTAL			548.478,89

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal se prononce sur le taux des trois taxes locales, choix qui reste de la compétence de la collectivité. Il est proposé à l'assemblée de conserver les mêmes taux que l'année précédente soit :

Sur le rapport du Maire, **le Conseil décide à l'unanimité des membres présents et représentés.**

- **de fixer** les taux 2018 comme indiqués ci-dessus avec un produit attendu de 548 479€,
- **de porter** en recette de fonctionnement au C/ 73111 du budget primitif de l'exercice 2018

Monsieur le Maire relève une augmentation de produits annuels attendus de +19 924,00€ versus 2017.

De plus, il souligne, que dans le cadre de la bonne gestion et de l'équilibre du budget de la commune, les variables d'ajustement restent la maîtrise de la masse salariale et les dépenses de fonctionnement au plus près des besoins. Par ailleurs, il indique que la CAF de 2018 sera sensiblement la même que celle de 2017.

B- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS:

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, notre commune instruit des demandes de subvention en direction des associations RUSCADIENNES ou intercommunales, œuvrant dans les domaines suivants et répondant aux critères ci-dessous :

Les associations doivent participer à l'activité de service public et collectif, d'animation communale au sens large. Dans de nombreux cas, cette distinction s'avère complexe, d'où diverses modalités de contractualisation entre les communes et les associations, qu'elles soient d'intérêts général ou communautaire. La solution retenue pouvant alors être une convention ou un partenariat : PECHE et LOISIRS « LAC DES VERGNES », RAID VTT, MARCHÉ du CCNG, MOVE'UP, et toutes manifestations organisées par la CDCLNG, Mucoviscidose, etc...

La subvention ou un soutien financier peuvent être définis comme étant une somme allouée à une personne physique ou morale, par une collectivité locale avec contrepartie.

*L'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales : « Le régime général d'intervention des collectivités territoriales trouve son fondement dans l'article L. 1111-2 du CGCT. Cet article dispose que « les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire dans leur dimension économique, sociale, culturelle et scientifique, ainsi qu'au développement durable ». **Les communes sont autorisées à subventionner des activités ou des actions, dès lors que celles-ci représenteraient un intérêt public local (CE : 5 décembre 1941, Rousteau) ».***

En revanche, une subvention ou soutien financier de la collectivité, ne doivent pas être motivés par la seule volonté de satisfaire un intérêt privé.

Quelles associations ?

Chaque année, notre commune instruit les demandes de subventions d'associations œuvrant généralement dans les domaines suivants :

- ✚ Pratiques sportive ou intellectuelle,
- ✚ Développement Culturel tout média ou support associatif,
- ✚ Enseignement et pratique des arts plastiques, danses, musique, théâtre.
- ✚ Développement du lien social, loisirs,
- ✚ Associations scolaire, périscolaires et petite enfance...
- ✚ Action humanitaire, sociale...

Quels critères ?

L'attribution d'une subvention répond à des critères précis :

- ✚ Siège social dans la collectivité, activité principale à LARUSCADE,
- ✚ Activités ou manifestation reconnue d'intérêt général ou communautaire,
- ✚ 1 an d'existence légale,
- ✚ A jour des documents administratifs (Récépissé préfecture, statuts, AG...)

- ✚ Implication dans la vie locale, ouverte à tous citoyens (Actions et animations régulières..)
- ✚ Participation éventuelle sur les licences (1/2 Coût licences plafonné à 100€/enfants) et achat de Ballons/enfants pour les moins de 16 ans, pratiquant dans une association reconnue d'intérêt intercommunal (CDC LNG), complémentaire à une activité de notre commune,
- ✚ **Subvention maximum de :**
 - 10% du total des dépenses fonctionnement N-1,
 - 20% à 50% pour un projet ou investissement détaillé -> à délibérer en commission Finances, et dans tous les cas inférieure ou égale à 2 fois de l'aide globale N-1.

Il est précisé que les élus membres du bureau d'une des associations ou ayant une situation personnelle pouvant influencer sur une décision publique (conflit d'intérêt) ne participent pas au vote.

ASSOCIATIONS		COMPOSITION		BILANS FINANCIERS 2018			PROJETS- ACTIVITÉS	Propositions		
NOMS	Membres - 18	Membres +18	Encadrement Cotisations	Solde Cpte Bancaire 31/12/ 2017	Budget 2017 D/R	Prévisionnel 2018 D/R	Evènements 2018	Fonctionnement	Investissement	Décisions commission
A E R (Parents d'élèves)							-			Pas de demande
AJRVS		15 Membres 70 Familles	5 vacataires 20€ minimum	LA POSTE 39 490 € CEAPC 25111€ CRCA 104,84	14293/30844	39310/44970	Organisation colonies de vacances. Séjours- Travaux agencements	00	500 €	500
Art en Liberté	0	24	1 Professeur	391,24	2633/2633	2800/2800	Enseignement Dessin techniques peintures-crédation.	263,00 €	137,00 €	400
Bibe Ruscadien		25 Membres	1 Arbitre 22€	Banque postale 784,12	3172/3172	??	Engagement tournoi - Equipements-Habits	317,00 €	83,00 €	400
FC CUBNEZAIS Jeunes	6	287	15 à 115€	2043	64688/66148	62150/62150	Education, Achats ballons(15€), 1/2 licence	90,00 €	300,00 €	390
Petites mains/Grandes idées							-			Pas de demande
Saltimbanques Ruscadiens	52	36	2 encadrants Danse, Théâtre, Chants - 90€	Cpte livret 5911- Cpte Chèque 733	6650/8599	18500/18500	Spectacles, Animations Son et lumière 2018	665,00 €	2.475,00 €	3140
SPORTING CLUB Laruscade	0	57	2 Entraîneurs 1 ARB - 90€	1250	10373/10454	10930/11082	Frais arbitre - Equipement- Animations	1.037,00 €	1.093,00 €	2130
US-NG Omnisports Ecole de foot intercommunale.	0	0	0	0,00	93746/93746	127416/127746	Ecole de Foot- Tournois SKODA CUP- SEAT-CUP	0,00 €	0,00 €	0
TOTAL										6960
GYM. Ruscadienne							-			Pas de demande
Pêche & Loisirs							-			Convention
Club des aînés							-			Aide agents
C.C.N.G VTT et Marche							-			Participation
MOVE'UP Festival							-			Participation

Il est indiqué que certaines associations choisissent de s'auto-financer, d'autres n'ont pas déposé de dossier du tout ou non recevables. Sur proposition du rapporteur et de la commission des finances et après discussion sur les affectations de subventions fixées ci-dessous,

ASSOCIATIONS	2016	2017	2018	%
AER Parents d'élèves	500,00 €	500,00 €	0,00 €	-100,00%
AJRVS ARCIZANS	500,00 €	500,00 €	500,00 €	0,00%
ART en LIBERTE	400,00 €	400,00 €	400,00 €	0,00%
PETITES MAINS GRANDES IDEES	600,00 €	650,00 €	0,00 €	-100,00%
LE BIBE RUSCADIEN	350,00 €	300,00 €	400,00 €	33,33%
SALTIMBANQUES RUSCADIENS	1.200,00 €	1.570,00 €	3.140,00 €	100,00%
S-C RUSCADIEN	2.300,00 €	2.200,00 €	2.130,00 €	-3,18%
FC CUBNEZAIS Ecole de Foot	260,00 €	390,00 €	390,00 €	0,00%
USNG Ecole de foot	2.080,00 €	2.990,00 €	0,00 €	-100,00%
TOTAL €	8.190,00 €	9.500,00 €	6.960,00 €	-26,74%

Le Conseil Municipal

- ✚ **Accepte** à l'unanimité des élus présents et représentés, les attributions de subventions susmentionnées,
- ⇨ **Par 13 voix et une abstention** (Mme HERVÉ Véronique) pour l'attribution aux « SALTIMBANQUES RUSCADIENS »

- ⇒ **Par 13 voix et une abstention** (M. le Maire) pour l'attribution à « ART EN LIBERTÉ »
- ✎ **D'affecter** la somme de « **Six mille neuf cent soixante Euros** » au c/65748 du Budget Primitif 2018.

Antoine CHARRUEY fait la remarque, à titre informatif, concernant l'association AJRVS Arcizans, en ce sens qu'elle brasse beaucoup d'argent pour une association régie par la loi de 1901.

Patrick DOMINIGUEZ lui indique que les sommes utilisées permettent, entre autre, la remise en état des bâtiments qu'elle utilise

De plus, concernant les activités réalisées par ces associations, Véronique HERVÉ précise que les 30 ans de l'association les Saltimbanques Ruscadiens seront fêtés en juin avec feux d'artifices.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe les conseillers que d'autres demandes de subventions pourront être étudiées au fil de l'année par le Conseil Municipal en fonction des dossiers réceptionnés.

C-ENVELOPPE FINANCIÈRE RÉGIME INDEMNITAIRE - > IFSE et CIA

Vu,

↪ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

↪ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

↪ le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

↪ Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

↪ le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

↪ L'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

↪ Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

↪ L'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

↪ La délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 02 octobre 2017 n°1C- 02102017

↪ Le tableau des effectifs de la collectivité en date du 12 mars 2018

Considérant

✎ Que l'enveloppe de ces indemnités doit être inscrite au budget primitif 2018,

✎ Que l'on doit préciser les critères d'attribution de ces indemnités,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les termes de la délibération du 27 Mars 2013, relative à l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au bénéficiaire du personnel communal Titulaire. (Filières Administrative, Culturelle, Technique et Social), et celles instituant les indemnités d'exercice de mission I E M P,

Il rappelle que le régime indemnitaire RIFSEEP, est en application depuis octobre 2017 pour les filières administratives, médico-sociale et culture -patrimoine et qu'il doit être appliqué pour la filière technique au 1^{er} janvier 2018

Conformément au décret n° 91-875, Monsieur le Maire fixe et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants et avec la collaboration des Adjointes délégués :

Selon le comportement et la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un autre système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité.

La présence de l'agent en termes de travail effectif (Hors congés et formation) dans la collectivité,

La fonction de l'agent, appréciée en relation avec ses responsabilités, son expérience professionnelle (traduite par son ancienneté, ses niveaux de qualifications, ses efforts de formations...)

Les agents soumis à des sujétions particulières (Surcharges ponctuelle de travail, adaptation à divers postes, initiative et spontanéité...)

La révision (à la hausse ou à la baisse) du taux pourra être effective dans les cas de modification substantielle des missions de l'agent et de ses absences

Compte tenu que l'ensemble du personnel est dorénavant assujéti au régime indemnitaire IFSE et CIA, Monsieur le maire propose que soit voté les enveloppes de ces deux primes.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✘ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déterminer l'attribution individuelle des agents en rapport avec les critères ci-dessus,
- ✘ **DE FIXER** l'enveloppe de l'IFSE pour l'année 2018 à **30 000 €**.
- ✘ **DE FIXER** l'enveloppe CIA à **2500 €**.

Monsieur le Maire précise à cette occasion que les montants de ces enveloppes sont supérieurs à celles de l'an passé car il souhaite pouvoir remercier les agents s'impliquant dans leurs activités professionnelles et qui sont force de propositions dans le cadre de leur mission.

Il rappelle de plus, que les primes sont données au prorata-temporis.

D- ADMISSION EN NON-VALEUR : Produits irrécouvrables (2013 à 2015).

Monsieur le Maire explique au conseil que le comptable public a en charge le recouvrement des recettes des collectivités Territoriales. En cas d'impossibilité de recouvrement, le titre de recettes peut être apuré par une annulation du titre ou l'admission en non-valeur des créances.

Il précise que l'admission en non-valeur nous est réclamée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable.

Celle-ci pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans le cas présent s'agissant de créances jugées minimales au regard des procédures à engager.

Considérant que cette mesure d'ordre budgétaire et comptable a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge de créances irrécouvrables relevant de la compétence de l'assemblée délibérante et précisant le montant admis.

Vu que le comptable public a adressé à notre commune l'état des produits irrécouvrables (33 Titres émis entre 2013 et 2015) pour lesquels les poursuites engagées à l'encontre des débiteurs n'ont pas trouvé d'issue favorable.

Suivant la liste n°2658780211 de 33 pièces pour un montant de 919,40 € :

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré, décide à l'unanimité des membres élus et représentés,

- ✘ **Accepte** le montant total des admissions en non-valeurs de 919,40 €,
- ✘ **D'imputer** cette dépense à l'article 6541 du budget primitif pour l'exercice 2018,
- ✘ **De lui donner** tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

2) VOTE BUDGETS PRIMITIFS 2018 :

M. le Maire présente de manière succincte, les grandes orientations pour l'année en cours que vous pourrez retrouver dans le Document d'orientation budgétaire sur le site et le Porte Document partagé,

Situation des finances au terme du CA 2017

Section de fonctionnement - perspective au 31/12/2017

- ☛ Dépenses : 1 382 033.52€
- ☛ Recettes : 2 056 691.09€

Section d'investissement - perspective au 31/12/2017

- ☛ Dépenses : 1 533 207.02€
- ☛ Recettes : 1 010 830.48€

L'accélération des mutualisations et transferts de compétences tout azimut, pour limiter la dégradation des dotations des EPCI, ainsi que ceux découlant de la loi NOTRe, devraient à l'avenir limiter le pouvoir décisionnel des Mairies en matière d'investissements, notamment pour les eaux usées. Cette perspective conduit naturellement la commune de Laruscade à accélérer ses projets d'investissement, afin entre autre, de parachever la Tranche 6 d'assainissement collectif d'ici la fin de l'année 2019. Il est à noter que la fin de la CAB autorisera des moyens d'investissements supplémentaires, avec un résultat de

fonctionnement couvrant largement les annuités de la dette (désendettement convenable de l'ordre de 5 à 6 années).

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses générales

De manière globale, les dépenses générales de la commune ne devraient pas être en augmentation significatives,

Les principales dépenses sont les suivantes :

- ✓ Frais de personnel (salaires, cotisations, assurances...)
- ✓ Gestion de l'Ecole, du périscolaire, restauration,
- ✓ Les dépenses courantes,
- ✓ L'Entretien de la voirie, des espaces et bâtiments...

Cette année encore, le taux de réalisation des dépenses de la section de fonctionnement devrait représenter des valeurs proches des inscriptions budgétaires précédente (cet indicateur permet d'évaluer la justesse des prévisions budgétaires initiales et la maîtrise des dépenses opérées sur l'exercice),

Frais de personnel :

Effectifs de la commune au 02/10/2017 :

- ✚ Fonctionnaires titulaires : 20
- ✚ Fonctionnaires stagiaires : 1
- ✚ Contractuels de droit public : 3
- ✚ Contractuels de droit privé : 3
- ✚ Contrats en accroissement temporaire d'activité : 1
- ✚ Contrats en remplacement agent indisponible : 1
- ✚ Saisonniers: 11

Rémunération et cotisations au 1er janvier 2017 :

- ✓ SMIC horaire : 9.76€ soit 1 480.27€/mois brut
- ✓ Durée effective du travail dans la commune : 35h/semaine pour tous les agents avec un lissage annualisé pour les personnels de l'école, restauration...

Evolution de la rémunération principale (personnel titulaire) :

Les charges de personnel croissent notamment du fait de l'augmentation de la masse salariale, de la hausse des cotisations patronales et sociales (augmentation des taux de 2016 à 2017) et de la refonte des grilles indiciaires.

Elles ont également augmenté suite à la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R) par catégorie (A.B.C.), par cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale, qui a porté sur trois points essentiels :

- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts et des indices majorés qui intervient entre le 01/01/2016 et 01/01/2020 en fonction de la catégorie A B ou C
- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale.
- La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C

Heures supplémentaires : 34 en 2017, notamment pour le DGS et le service culture et les 4 tours de scrutin (présidentielles et législatives)

Les retraites

- ✚ Régime spécial (C.N.R.A.C.L.)
 - ❖ Cotisation agent : 10.29 % (au lieu de 9,94 %)
 - ❖ Contribution employeur : 30.65 % (au lieu de 30,60 %)
- ✚ Régime général
- ✚ Vieillesse déplafonnée :
 - ❖ Cotisation agent : 0.40 % (au lieu de 0,35 %)
 - ❖ Contribution employeur : 1.90 % (au lieu de 1,85 %)
- ✚ Vieillesse plafonnée :
 - ❖ Cotisation agent : 6,90 %
 - ❖ Contribution employeur : 8,55 %
- ✚ I.R.C.A.N.T.E.C. : Evolution des taux de cotisations

	Tranche A agent	Tranche A employeur	Tranche B agent	Tranche B employeur
Du 01/01/2016 au 31/12/2016	2.72%	4.08%	6.75%	12.35%
Du 01/01/2017 au 31/12/2017	2.80%	4.20%	6.95%	12.55%
Du 01/01/2018 au 31/12/2018	2.80%	4.20%	6.95%	12.55%

Evolution des contributions

- ❖ CNFPT : 0.90 %
- ❖ CDG : 1 %
- ❖ Transport : 2%.

De façon générale, l'évolution des recettes de fonctionnement varie selon leur nature.

Y participent notamment les dispositions prévues par les Lois de Finances, l'évolution ou non, des services rendus à la population, l'augmentation des bases des impôts directs, la modification structurelle des participations reçues. L'évolution des principales recettes de ces dernières années jusqu'en 2017 se présente comme suit :

Il est constaté pour les collectivités à bas potentiel fiscal, une stagnation pour 2018 des dotations et participations (Tableau 2). Cependant, une faible décroissance devra être envisagée pour les années à venir, suivant que les compensations se fassent à l'Euro près ou pas ?.

EVOLUTION DOTATIONS LARUSCADE.					
DGF 2013= 332 660 € (Pop DGF 2392 hab) ; DGF 2014 =327 475€ (Pop DGF 2467 hab).					
DGF 2016=282 086 € pour 2582 Hab -> DGF 2017=270 402 pour 2602 hab. à					
Cumul perte DGF -> 2013/2018: -57 630 € -17%.					
DGF + DSR= 400 640€ (- 2582 € / sur la dotation 2014)+ DNP= 109 322 -> Dotation 2015 = 509 562-> Dotation 2017 =528 396					
DGF + DSR= 395 165 € (- 5 464 € / sur la dotation 2015) + DNP= 111 539 -> Dotation 2016 = 506 704 € (-2858 € / 2015)					
Dotation 2017 = 528 396 dont DGF=270 402 (-11 684 € /2016)					
Dotation 2018= 552 349,00 dont 275 030 € de DGF- (+23 943 €/2017)					
Désignation	2014	2015	2016	2017	2018
Dotation solidarité rurale péréquation (€)	51 075 +8%	55 935 +9%	60455 +8.1%	65 687 +8%	70 505 +8%
	2 181,00	4 560,00	4 520,00	5 232,00	4 813,00
Dotation solidarité rurale cible(€)	24 592 +17%	39 448 8%	52 635 +7.5%	78 729 +33%	91118 +16%
	+7570€/2013	14 856,00	13 187,00	26 094,00	12 389,00
Dotation nationale de péréquation(€)	97 938 € +15%	109 322 € + 11 %	111 539 +2%	113 578 +2%	115696 + 4%
	+ 14 454€ /2013	11 384,00	2 217,00	2 039,00	2 118,00

Tableau 2

Par ailleurs, on peut relever que l'atténuation des charges représente le remboursement salarial des emplois aidés au nombre de 3, ainsi qu'en matière de congé maladie des agents territoriaux. L'évolution de ce chapitre varie selon les absences des agents et selon le nombre de contrats aidés en cours, et du niveau de prise en charge opérée par l'Etat.

- En ce qui concerne les produits de service, le montant varie en fonction du prix payé par les usagers pour l'utilisation de certains services publics : cantine scolaire et ALSH et manifestations culturelles.
- Les impôts et taxes perçus par la commune concernent les taxes directes suivantes :
 - ❖ Taxe d'habitation
 - ❖ Taxe foncière bâtie
 - ❖ Taxe foncière non bâtie
 - ❖ Taxe sur l'électricité (ERDF.)
 - ❖ Taxes d'urbanisme
 - ❖ Droits de place qui sont actualisés en 2018

Ce chapitre devrait bénéficier des augmentations des bases fiscales déterminées par les services fiscaux avant application des taux communaux, qui seront quant à eux maintenus. Le SMICVAL fixera quant à lui le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qu'il encaissera directement via la CC LNG.

De façon générale, les recettes globales de fonctionnement tendant à diminuer, une rigueur mesurée aux besoins réel, doit s'imposer en matière de dépenses communales. Des arbitrages devront être réalisés par la Municipalité, tout en accordant la priorité à l'hygiène et sécurité, l'enfance, l'amélioration de la qualité de vie des Ruscadiens et le maintien des taux de fiscalité locale .

Evolution de la CAF nette (Tableau 3)

Pour mémoire, la capacité d'autofinancement brute est égale à la différence entre les produits réels de fonctionnement et les charges réelles de fonctionnement.

Elle représente l'excédent résultat du fonctionnement après remboursement des dettes en capital.

Elle représente le reliquat disponible pour autoriser de nouvelles dépenses d'équipement.

Dans le cas des finances Ruscadiennes, la CAF est passée du simple au double mais reste une année d'exception compte tenu d'une rentrée exceptionnelle de recettes (environ 300 k€ de recettes exceptionnelles). Il est prévu sur 2019 de bénéficier dans les mêmes proportions du reversement du budget annexe du Lotissement qui devrait être clôturé. Pour l'année 2018, la CAF envisagée pourrait être du même niveau, si la clôture du budget annexe du Lotissement du LAC est possible, permettant ainsi d'envisager et entreprendre des investissements de courte durée.

Recettes de Fonctionnement (RRF)				
	2015	2016	2017	BP 2018
Chap 70	212.801,00 €	214.995,00 €	213.230,00 €	205.954,00 €
Chap 73	723.612,00 €	717.019,00 €	746.897,00 €	735.154,51 €
Chap 74	613.373,00 €	648.934,00 €	667.749,00 €	668.386,00 €
Chap 75	71.606,00 €	71.491,00 €	63.956,00 €	63.500,00 €
Chap 77	4.524,00 €	2.761,00 €	313.379,00 €	0,00 €
Chap 013	60.478,00 €	66.303,00 €	51.480,00 €	50.000,00 €
Total RRF (1)	1.686.394,00 €	1.721.503,00 €	2.056.691,00 €	1.722.994,51 €
Dépenses de Fonctionnement (DRF)				
Chap 011	396.144,00 €	427.740,00 €	451.120,00 €	538.770,00 €
Chap 012	696.150,00 €	708.438,00 €	718.572,00 €	803.430,00 €
Chap 65	169.660,00 €	139.014,00 €	134.294,00 €	125.058,00 €
Chap 66	88.132,00 €	81.966,00 €	77.797,00 €	76.838,37 €
Chap 67	0,00 €	0,00 €	250,00 €	6.000,00 €
Total DRF (2)	1.350.086,00 €	1.357.158,00 €	1.382.033,00 €	1.550.096,37 €
CAF brute (3 = 1-2)	336.308,00 €	364.345,00 €	674.658,00 €	0,00 €
Excédent de fonctionnement (= 3 - chap 042)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Remboursement de la dette en capital (4)	149.233,00 €	155.224,00 €	159.186,00 €	165.154,55 €
CAF Nette (= 3 - 4)	187.075,00 €	209.121,00 €	515.472,00 €	0,00 €
Taux de CAF (épargne brute) : CAF / Recettes de fonctionnement	20%	21%	33%	0%
Annuité de la dette (emprunts : k + i)	239.384,00 €	236.395,00 €	240.795,00 €	241.992,92 €
Encours de la dette (dette au 31/12/N)	2.285.913,00 €	2.131.668,00 €	2.230.673,00 €	2.251.241,57 €
Capacité de désendettement (en année) : encours dette / CAF brute	680%	585%	331%	0%

Tableau 3.

Monsieur le Maire précise que dans les 674 658.00€ de 2017, il faut prendre en compte le résultat du contentieux issu des malfaçons de la construction de l'école maternelle et également la vente d'un terrain.

SECTION INVESTISSEMENT - PROJETS :

En 2018-2019, les grands projets d'investissements seront les suivants :

- ✚ L'espace cinéraire,
- ✚ Les aires de jeux,
- ✚ Rénovation des bâtiments (Classes CM1, CM2, Immeuble BELLOT, Ancienne POSTE, façades mairie)
- ✚ Travaux de voirie - Route de Gauriat (Sécurisation) avec la route de la Girauderie),
- ✚ Nomination des rues et voies de la Commune,
- ✚ Eclairage public,
- ✚ Hygiène et sécurité,
- ✚ Etudes sur la réalisation de l'assainissement (Le Merle-ouest, Boutin, Le Pas.)
- ✚ Matériel informatique : Informatisation (sauvegardes données et matérielles, Serveurs mairie et école, intranet, finir l'informatisation des classes...)
- ✚ Les actions de proximité sont également prévues,
- ✚ **La création d'une MARPA** : aménagement de l'entrée nord route de Pierrebrune (R.D.142),

Le programme MARPA répond à un objectif social. Son « concept » s'appuie sur un label qui fixe les caractéristiques architecturales du projet aussi bien que ses caractéristiques en termes de services.

Chaque MARPA comporte environ 23 logements individuels, tous de plain-pied. Ces logements disposent d'un accès privatif et sont aménagés pour répondre aux nécessités des personnes à mobilité réduite. De type T2 pour les couples (46 m²), de type T1 bis (30 m²) pour les personnes seules, ils sont équipés d'un coin cuisine et d'une salle de bains. Sous la conduite d'un ou d'une responsable, l'équipe accompagne les résidents dans

les gestes de la vie quotidienne et dans leurs activités. La salle à manger-salon attenante à la cuisine, la buanderie, la bibliothèque, les locaux collectifs et le jardin forment un cadre d'activités complet

✚ Entretien récurrent de voirie,

✚ **PAVE** : La commune continuera ses efforts de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

✚ **Le Développement du territoire:**

La suite des procédures de modification et de révision du PLU, qui permettent la création maîtrisée de logements et d'équipements nécessaire, du fait de la surface importante de la commune. Il est à noter que le volet administratif est assuré par les services de CC LNG (Communauté de Communes). C'est déjà le cas depuis 2016, pour l'instruction des actes d'urbanisme.

A- Affectation des résultats de la section de fonctionnement :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Considérant

↪ les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

↪ Les comptes administratifs 2017 votés le 12 Mars 2018,

Monsieur le Maire note que les restes à réaliser de la section d'investissement doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats pour le Budget Primitif 2018, Il propose en accord avec le Receveur de répartir le résultat de l'exercice comme suit :

Affectation résultats 2017 :

Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice 2017 :	Excédent : 674.657,57 €
Résultat reporté de l'exercice 2016	Excédent : 0
	Déficit : 0
Résultat de clôture à affecter 2018 (A1)	Excédent : 674.657,57 €
(A2)	Déficit :

→ Besoin réel de financement de la section d'investissement en €

Résultat de la section d'investissement 2017	Excédent :
	Déficit : 105 983,99 €
Résultat reporté de l'exercice 2016 →	Excédent :
	Déficit : 416 392,55 €
Résultat comptable cumulé : Solde d'exécution	Excédent
	Déficit : 522 376,54 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : 222 426,37€

Recettes d'investissement restant à réaliser : 168 000 €

Solde des restes à réaliser = (54 426.37) €

(B) Besoin (-) réel de financement (D001) 576 802.91 €

Excédent (+) réel de financement (R0001)

Vu

↪ la nomenclature budgétaire et comptable M14,

↪ les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du CGCT,

↪ le compte administratif 2017 du budget principal voté le 12 Mars 2018,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide d'affecter-**

Le résultat de la section de fonctionnement afin de couvrir le besoin de financement cumulé de la manière suivante :

✚ L'excédent reporté du CA 2017 en R002 : 97 854.66,

✚ Report solde d'investissement en D 00) : 522 376.54 €.

✚ Couverture du besoin de financement au fonds de réserve → R 1068 : 576 802.91 €,

⇒ **Affectation synthétique du résultat de la section de fonctionnement :**

Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 002: Déficit Reporté	R002 : Excédent reporté 97 854,66€	D001 : Solde d'exécution (522 376,54€)	R1068 : Excédent Fonct. capitalisé : 576 802,91 €

B- BUDGET PRINCIPAL (M14)

Le Maire rappelle que les budgets primitifs après les ' Comptes de gestion et administratifs' de la Commune se composent du budget principal et de deux budgets annexes : ASSAINISSEMENT et LOTISSEMENT DU LAC. Le budget primitif anticipe et établit au plus près des besoins et des moyens, l'ensemble des dépenses et recettes autorisées pour l'année 2018. Il doit en cela respecter des principes budgétaires : sincérité, annualité et équilibre (Néanmoins un budget peut être voté en suréquilibre.).

L'élaboration du budget primitif 2018, s'inscrit de nouveau dans la continuité des baisses historiques des dotations de l'Etat susmentionnées, et pour rappel sur la base d'un plan d'économies de 50 milliards d'euros des dépenses publiques. Face à la contraction de nos recettes, l'objectif est de maîtriser nos dépenses courantes avec une attention particulière pour les frais de personnel. Il s'agit de ne pas dégrader nos marges afin de dégager une épargne brute permettant de couvrir le capital à rembourser et de contribuer à l'autofinancement raisonnable de nos projets d'investissement.

Cette diminution des dotations aux collectivités est principalement imputée sur la dotation globale de fonctionnement (DGF), principale dotation des collectivités pour le fonctionnement des services publics, en repli de 7% en 2015 et de 8% en 2016 de 4% au titre de 2017 pour le bloc communal mais la baisse est toujours programmée au nom du sacro-saint 3% du PIB, fixé aléatoirement par la commission Européenne. Néanmoins les incertitudes subsistent pour l'avenir, notamment avec le projet de réforme de la DGF et certaines promesses électorales aventureuses, comme la suppression de la TH, sans compensation solidement établie.

Personnel et dépenses courantes :

En €/hab	2017			
	Commune	Montant en € par hab pour la strate de référence		
		Département	Région	National
Charges générales	180	254	219	216
Charges de personnel	244	411	373	351
Charges de gestion courante	51	76	88	99
Charges réelles financières	29	29	27	27
Charges réelles exceptionnelles	0	1	3	3

Strate de référence :

Population : 2630

Les dépenses de personnel 2017 sont à l'identique du BP 2016 qui représente 44% du Budget (48% pour la moyenne de la strate), en effet outre l'embauche d'un Directeur des Services, compensé en partie cette année par un départ à la retraite, nous resterons à effectif constant, en se réservant le choix de la sous traitance pour les travaux exceptionnels /saisonniers voire réfléchir à une coopération avec nos voisins. Par ailleurs, nous avons anticipé les hausses suivantes même si elles peuvent paraître minimes :

- ✓ Le plein effet de revalorisation du point d'indice de la fonction publique,
- ✓ le relèvement du taux de cotisation à la CNRACL à 30,65% (2014 : 28,85%, 2015 : 30,50%, 2016 : 30,60%, 2017 : 30,64%),
- ✓ L'augmentation des cotisations à l'IRCANTEC Tranche A à 4,20% (2014 : 2,54%, 2015 : 2,64%, 2016 : 2,72%, 2017 : 2,80%) et Tranche B à 12,55% (2014 :11,98%, 2015 : 12,18%, 2016 :12,35%, 2017 : 12,55%)
- ✓ Le SMIC a été revalorisé de 0,93 % au 1^{er} janvier 2017,
- ✓ La mise à jour de la nouvelle bonification indiciaire suivant les fonctions,
- ✓ La mise en œuvre de l'accord national sur les Parcours Professionnels, les Carrières et les rémunérations.

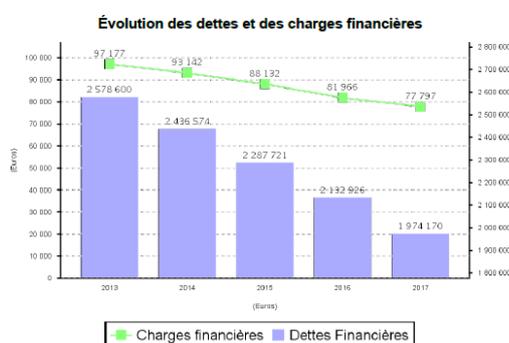
Le Maire indique que dans un contexte économique difficile, imposé par l'état, l'austérité des dépenses de fonctionnement risque d'éteindre l'investissement, la croissance et donc l'emploi. La collectivité fera de fait appel à des contrats CUI revu en PEC, pour limiter l'impact financier sur la masse salariale en tenant compte de nos recettes volontairement mesurées, des bases fiscales et locatives faibles (Ces dernières sont en cours de révision...) et du peu de latitude quant à nos ventes de produits ou de terrains/constructions. Le Maire expose que notre choix de stabiliser depuis 4 ans les 3 taxes locales nous incite à la prudence en privilégiant les choix obligatoires (Accessibilité, fonctionnement des services publics, entretien de la commune raisonné etc...)

A l'instar de 2017 où nos dépenses se sont compressées de 18%, nous resterons vigilants sur les achats, les consommations, toutes économies potentielles afin de contenir nos dépenses courantes au même niveau (~ 590 k€), soit 32 % du BP.

L'état de la dette: Le montant de remboursement des intérêts baisse sensiblement depuis 2012 et continuera à diminuer après 2017 pour deux raisons :

- ☛ Les taux d'intérêt faibles sur le marché financier ;
- ☛ Le fait que la collectivité rembourse plus de capital que d'intérêts et autofinance ses projets structurants de manière satisfaisante sans emprunter.

Emprunts en cours Prévission au 31/12/2018														
Objet	Montant prêt	Organisme prêteur	Taux(%)	Fin prêt	Mandements 2014		Mandements 2015		Mandements 2016		Mandements 2017		Mandements 2018	
					Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
HALLS	350 000,00 €	CEAN	2,53	25.03.2018	24 991,21 €	946,00 €	25 618,49 €	808,62 €	26 261,52 €	2 96,88 €	26 920,68 €	92,68 €	27 920,68 €	16,56 €
ACHAT IMMEUBLE BELLOT	180 000,00 €	CEAN	2,57	07.09.2024	11 113,52 €	3 295,01 €	11 402,54 €	2 690,28 €	11 699,04 €	1 237,16 €	12 003,23 €	861,84 €	12 315,44 €	792,65 €
CREATION MATERIELLE	1 500 000,00 €	BCME/CSGO	4,5	30.06.2036	37 251,83 €	63 000,37 €	38 956,66 €	61 295,54 €	40 739,52 €	59 912,68 €	42 603,96 €	57 648,24 €	44 593,79 €	55 698,45 €
CTURATION BAT. COMMUNAUX	400 000,00 €	BCME/CSGO	2,32	30.07.2022	37 884,84 €	3 112,57 €	38 772,60 €	2 072,93 €	39 681,17 €	1 265,74 €	40 611,02 €	4 330,22 €	41 562,67 €	3 378,57 €
COMPL. IMMEUBLES GILLARDE	500 000,00 €	CATISSE DES DEPOTS	4,51	01.02.2027	25 123,08 €	21 465,84 €	26 256,13 €	20 332,79 €	27 440,28 €	19 148,64 €	28 677,83 €	17 911,09 €	29 971,20 €	16 617,72 €
ACHAT IMMEUBLE GILLARDEAU	130 000,00 €	CEAN	2,39	21.12.2024	8 024,82 €	1 322,70 €	8 226,75 €	1 002,29 €	8 423,37 €	686,98 €	8 624,68 €	509,08 €	8 830,81 €	374,42 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	3 060 000,00 €				144 389,30 €	93 142,49 €	149 233,17 €	88 132,88 €	154 244,90 €	82 149,68 €	159 441,40 €	81 363,15 €	165 154,55 €	76 838,37 €
						237 531,79 €		239 254,07 €		236 394,58 €		240 794,55 €		241 992,92 €
ASSAINISSEMENT	138 000,00 €	CEAN	3,75	25.05.2016	12 577,75 €	1 468,72 €	13 049,41 €	997,06 €	13 538,78 €	507,69 €	9 000,43 €	793,82 €	12 076,36 €	982,64 €
LOTISSEMENT DU LAC	500 000,00 €	BCME/CSGO	2,3	29.11.2019	62 903,50 €	7 620,32 €	64 362,86 €	7 200,74 €	65 856,02 €	5 707,58 €	67 383,82 €	4 179,78 €	68 947,07 €	2 616,53 €
					Dettes au 31/12/2013	Dette au 31/12/2014	Dette au 31/12/2015	Dette au 31/12/2016	Dette au 31/12/2017	Dette au 31/12/2018				
					Encours BP	2 435 138,00 €	2 285 913,00 €	2 131 668,10 €	2 230 262,76 €	2 251 241,57 €				



L'encours de la dette par habitant (population DGF) est passé de 1 165 € (716 € pour la strate) en 2012 à 830 € (680 € pour la strate) entraînant un taux de désendettement de 12 à 6 années sur la même période. A partir de 2020, LARUSCADE aura de nouveau les moyens d'envisager et de s'investir dans des projets importants et structurants.

La formation: Pour l'année 2018, les demandes de formations émanent des agents par filières après les entretiens professionnels 2017. Des formations obligatoires sont liées à la sécurité des personnes, à l'utilisation de matériel, la restauration scolaire, la petite enfance, l'urbanisme, les ressources humaines... Nous lancerons un véritable plan de formation de manière à professionnaliser nos agents et maximiser leurs interventions et leurs carrières.

VU

- ☞ le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
- ☞ l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1er janvier 2007,
- ☞ le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2017 adoptés dans la séance du Conseil Municipal du 12 MARS 2018,
- ☞ la délibération adoptée lors de la séance du 12 MARS 2018 décidant d'affecter le résultat de la section de fonctionnement du C.A 2017.

Mme HERVÉ commente la section fonctionnement en dépenses et recettes telle qu'élaborée par la commission des finances, qui s'équilibre à **1.820.849,17€**. Il est précisé que le budget primitif 2018 est construit avec l'affectation des résultats du Compte Administratif 2017 avec encore cette année un versement conséquent pour l'investissement, en raison des restes à réaliser pour la Convention d'Aménagement de Bourg, et d'investissements mis en sommeil par manque de ressources financières.

La section de fonctionnement est résumée pour les chapitres suivants en dépenses et recettes ainsi qu'il suit,

Section de Fonctionnement			
Dépenses en €	Montant	Recettes en €	Montant
011 - Charges à caractère général		002- Report excédent 2017	97.854,66
60 - Achats et variations de stocks	279.500,00	013- Atténuation de charges	
61 - Services extérieurs	121.600,00	6419 - Rbst rémunérations	50.000,00
62 - Autres services extérieurs	126.370,00	70-Ventes de produits	205.954,00
635 - Impôts, taxes et assimilés	6.300,00	703 - Redevances, concessions, (Soval, FT..)	83.894,00
		7067 - Produits périscolaires	110.000,00
Total :	538.770,00	70688 - (La poste). 1005 € /mois	12.060,00
		Total:	353.808,66
012 - Frais de personnel		73 - Impôts et taxes.	
621 - Personnel extérieur au service	7.000,00	73111 - Taxes habitation et foncière	548.479,00
633 - Impôts, taxes et vers. assimilés	10.600,00	7318 - Autres impôts locaux/assimilés	1.000,00
64 - Frais de personnel,	785.830,00	73211 - Dotation communautaire	16.665,51
		7325 - F P I C (DSC+ FPIC).	58.000,00
Total:	803.430,00	7336 - Droits de place.	2.200,00
		7343 - Taxe Pylônes	46.310,00
		7381 - Taxe aux Droits de mutation	55.000,00
		7388 - Taxes diverses	7.500,00
65 - Autres charges de gestion courante	125.058,00	Total :	735.154,51
		74 -Dotations, Subventions. Participation.	
		741 - DGF	275.030,00
		DSR Péréquation	70.505,00
		DSR cible	91.118,00
		DNP	115.696,00
		748 - subventions et participations	96.037,00
66 - Charges financières (intérêts)	76.838,37	Total :	668.386,00
		75 - Autres produits gestion courante	
		752 - Revenus des immeubles	58.000,00
67 - Charges exceptionnelles	6.000,00	758 - Produits divers (Tr. Scolaires)	5.500,00
022 - Dépenses imprévues	50.212,80	77 - Produits exceptionnels	0,00
023 - Virement à la section d'investissement	220.540,00		
Total :	1.820.849,17	Total :	1.820.849,17

Le rapporteur développe ensuite, la section investissement en dépenses et recettes telles que préparées par la commission des finances, qui s'équilibre à 1 624 498.52 €.

Section d'investissement			
Dépenses	Montant €	RECETTES	Montant €
D001 - Solde déficitaire 2017 reporté	522.376,54	01 - Excédent reporté 2017	0,00
020 - Dépenses imprévues	107.340,00	021 - Virement section fonctionnement	220.540,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	165.954,55	10 - Dotations, fonds divers	894.802,91
		102 - Dotations (TA, FCTVA,...)	318.000,00
		1068 - Réserves	576.802,91
20 - Immobilisations incorporelles	2.000,00	13 - Subventions d'investissement	509.155,61
21 - immobilisation corporelles	378.467,74	1321 - Etat Etablissements nationaux	369.950,50
		1323 - Départements	106.380,11
		1328 - Autres	32.825,00
23 - Total dépenses d'équipements programmes dont RAR	448.359,69	21 - Immobilisations corporelles	0,00
TOTAL	1.624.498,52	TOTAL	1.624.498,52
	ENSEMBLE		
SECTIONS	DEPENSES en €	RECETTES en €	
FONCTIONNEMENT	1.820.489,17	1.820.489,17	
INVESTISSEMENT	1.624.498,52	1.624.498,52	
TOTAUX	3.444.987,69	3.444.987,69	

Le Conseil après en avoir délibéré

➤ **Adopte à l'unanimité des membres présents et représentés**

le Budget primitif principal 2018 arrêté comme présenté dans le tableau des sections de fonctionnement et d'investissement et leurs totaux ci-dessus.

C- BUDGET ASSAINISSEMENT:

Vu

- ✎ le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux,
- ✎ la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13.

Considérant le compte administratif du budget d'assainissement et son compte de gestion 2017 adoptés dans la séance du Conseil Municipal du 12 Mars 2018 et les résultats de clôtures en découlant,

Le rapporteur rend compte au Conseil Municipal de l'évolution financière favorable du Compte administratif d'Assainissement qui nous permis de réaliser l'extension de MOREAU à la GIRAUDERIE de notre réseau d'assainissement collectif (Tranche 6). M. BLAIN Philippe à commenter les sections Fonctionnement et Investissement de ce budget annexe élaboré suivant l'instruction comptable M49, dans les grandes lignes suivantes :

Section d'exploitation: Vue d'ensemble			
Dépenses en €	Montant	RECETTES en €	Montant
D002: Résultat reporté	0,00	R002 - Report résultat	133 042,12
011 - Charges à caractère général	77 250,00	70 - Vente produits fabr., Prestations	45 000,00
604 - Achat d'études, prestations de ser.	10 000,00	70611 - Redevance assainissement collectif	45 000,00
615 - Entretien, réparations	40 000,00	74 - Subventions d'exploitation	
622 - Honoraires, intermédiaires	10 000,00	75 - Autres produits de gestion courante	
623 - Publicité, publications	2 000,00		
627 - Services Bancaires et assimilés	250,00		
628 - Divers	15 000,00	76 - Produits financiers	
023 - Virement section d'investissement	104 153,11	77 - Produits exceptionnels	5 500,00
66 - Charges financières	982,64	778: Autres produits exceptionnels	5 500,00
6611 - Intérêts réglés échéances	982,64		
66112 - Rattachement ICNE	0,00		
042 - Opérations d'ordre entre sections	15 573,00	042 - Opérations d'ordre entre sections	14 416,63
6811 - Dotations amortissements Immobilisations corp. incorp. .	15 573,00	777 - Quote-part subv. Investissement versée.	14 416,63
Total dépenses réelles d'exploitation :	197 958,75	Total recettes réelles d'exploitation :	197 958,75

Section investissement: Vue d'ensemble			
Dépenses	Montant	RECETTES	Montant
D001 - Solde d'exécution reporté	0,00	R001 : Solde d'exécution reporté	110 571,12
16 - Emprunts et dettes assimilés	12 076,36	021 - Virement de la section d'exploitation	104 153,11
20 - Immobilisations corporelles.	0,00	1068 - Dotation, fonds divers réserves	0,00
21 - Immobilisations incorporelles.	0,00	13 - Subventions d'équipements	0,00
23 - Immobilisations en cours	0,00	16 - Emprunt et dettes assimilées	0,00
2315 - Installations, matériels, outillage	203 804,24	27 - Autres immobilisations financières	0,00
040 - Opérations d'ordre entre sections	14 416,63	040 - Opérations d'ordre entre sections	15 573,00
1391 - Subventions d'équipement	14 416,63	281562 - Amortissement Matériel spécifique assainissement.	15 573,00
Total dépenses d'ordre d'investissement	230 297,23	Total recettes d'ordre d'investissement	230 297,23

Ayant entendu l'exposé des rapporteurs et considérant les résultats du compte administratif au 12 Mars 2018 et de leur affectation,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés.

- ✎ **ADOpte** le Budget Primitif d'Assainissement 2018, qui s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante,

SECTIONS	DEPENSES en €	RECETTES en €
EXPLOITATION	197.958,75	197.958,75
INVESTISSEMENT	230.297,23	230.297,23
TOTAUX	428.255,98	428.255,98

D- Budget lotissement du Lac.

Vu

le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1er janvier 2007,

le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2017 adoptés dans la séance du Conseil Municipal du 12 MARS 2018,

Le rapporteur précise que l'instruction budgétaire comptable M14 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains vendus par lots, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations dans un budget annexe. Il fait part comme constaté lors du Budget Administratif, que 19 terrains sur 20 sont vendus.

Le rapporteur souligne que les travaux de finition de la voirie interne, sont prévus assez largement à l'art 605. Ce budget sera voté en sur équilibre car les recettes / dépenses ne peuvent être équilibrées.

DEPENSES EN €	Montant	RECETTES EN €	Montant
011 - Charges à caractère général 605 - Achat matériels, équip.ts, travaux, 608 - Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	120 000.00	R 002 - Report fonctionnement 2016 042 - Opérations d'ordre entre sections 71355 - Variation stocks terrains aménagés	480 722.74 40 000.00
Total	120 000.00	Total	520 722.74
042 - Opérations d'ordre entre sections 71355 - Variation stock terrains aménagés	32 394.66	043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de Fonctionnement. 796 - Transfert de charges financières	2 800.00
043 - Opération d'ordre interne 608 - Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	2800.00	70-Produits des services, domaine et vente diverses 701515 - Vente de terrains aménagés	40 000.00
65 - Autres charges de gestion courante 658821 - charges diverses de gestion courante	10.00	75 - Autres produits de gestion courante 758 - Produits divers de gestion courante	10.00
66 - Charges financières 66111 - intérêts réglés échéance	2 800.00		
TOTAL	158 004.66	TOTAL	563 532.74

BP ANNEXE LOTISSEMENT-Section investissement.			
DÉPENSES en €	Montant	RECETTES en €	Montant
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00	R001 -Solde section investissement 2017	107 099,09
3555 - Terrains aménagés	40 000,00	040 - Opérations d'ordre entre sections	32 394,66
16 - Emprunts et dettes assimilés	69 000,00	3555 - terrains aménagés	32 394,66
1641 - Emprunts en Euros	69 000,00		
Total dépenses d'investissement	109 000,00	Total recettes d'investissement	139 493,75
RESULTATS SECTIONS ENSEMBLE	DEPENSES en	RECETTES en €	
FONCTIONNEMENT	158 044,66	563 532,74	
INVESTISSEMENT	109 000,00	139 493,75	
TOTAL	267 044,66	703 026,49	

Le rapporteur invite l'assemblée à se prononcer,

Le conseil Municipal, après avoir entendu les explications du Maire et des rapporteurs,

- Adopte ou à l'unanimité des membres présents et représentés, le budget annexe du Lotissement du Lac arrêté aux montants précisés dans les tableaux ci-dessus.

Monsieur le maire précise qu'à l'article 605 - Achat matériels, équipements, Un avenant au marché sera nécessaire pour réactualiser les coûts initiaux de 2014 (Environ 21 000 €), en effet la commission a revisité les places de stationnement et les entrées sur les lots réalisées en Bi- couche pour la solidité des trottoirs. Il annonce le commencement des travaux différés pour le 1^{er} Semestre 2018.

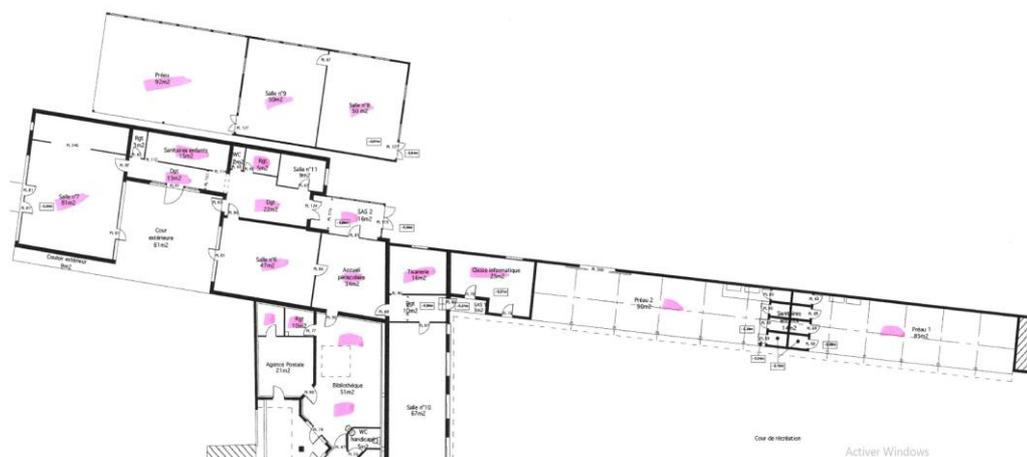
3) **BATIMENTS SCOLAIRES** :

A- **RENOVATION ECLAIRAGE CLASSES ELEMENTAIRES ET MAIRIE.**

Le Maire informe les élus que la consommation (Hors chauffage) d'électricité dans les écoles est un poste de consommation important puisqu'il atteint entre 30 et 40 % des consommations électriques. Il déclare que l'éclairage actuel est médiocre et énergivore dans la plupart des salles de classes notamment les plus anciennes. Ces anciennes sources lumineuses sont équipées de ballasts ferromagnétiques qui majorent la consommation et seront interdits à la vente en 2017. Le rapporteur observe qu'il est fréquent que les utilisateurs oublient d'éteindre la lumière lorsqu'ils quittent les lieux (récréation, cantine...), ce qui engendre en plus des consommations inutiles.

Par conséquent le rapporteur propose une opération d'échanges des blocs d'éclairages dans les salles de classes restantes de manière à garantir un potentiel d'économies d'énergie. Il est rappelé que le principe de pavés de Led (Diodes Electro Luminescentes), garantissent une consommation divisée par 4 avec une efficacité et une souplesse lumineuse supérieures, de plus le rapporteur souligne que l'allumage doit se faire par rangs et non en tout ou rien.

Le Maire confirme l'amélioration de confort des élèves et professeurs pour une meilleure lisibilité des travaux d'écriture et de lecture et des exercices sur les tableaux d'enseignements standards et numériques.



Le rapporteur présente deux devis sollicités auprès des Stés DOM'SERVICE et HOUSSIERE, et propose de retenir le devis le plus avantageux à qualité égale.

Sociétés	Désignation prestation contrôle	Coût HT €
DOM SERVICES	Remplacement néon standard par des tubes et des panneaux Leds.	4 123.92
Sté HOUSSIERE	« «	4 099.06

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le **Conseil Municipal** à l'unanimité des membres présent et représentés,

- ☒ **Accepte** le devis de l'Ets HOUSSIERE Philippe pour la somme de « **Quatre mille quatre-vingt-dix-neuf euros et six centimes hors taxes** »
- ☒ **Autorise** Monsieur le Maire à demander une subvention au CD 33 ainsi qu'à tout autre organisme permettant le financement de cette dépense et de **signer** tous les documents relatifs à cette délibération.

Monsieur le Maire précise que dans la subvention du Conseil départemental portant sur les travaux dans les établissements scolaires, le coût du carrelage et les meubles seront également inclus dans le plan de financement.

4) **TRAVAUX VOIRIE** : Attribution FDAEC 2018

A- **REPROFILAGE-REFECTION DES ROUTES COMMUNALES**

Ph BLAIN fait part l'assemblée des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C) votées par le Conseil départemental. Il informe le Conseil des

3 critères principaux : 40% population, 60% linéaire voirie et surface de la commune. La réunion cantonale DU 13 Mars 2018 présidée par M. Alain RENARD et Célia MONSEIGNE Conseillers Départementaux pour notre territoire permet d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 30 198 € (Part annuelle 2018 suivant les critères d'attribution). Le rapporteur expose que le Conseiller Départemental nous a demandé de porter à sa connaissance les projets choisis par la collectivité avant JUIN 2018 et de viser le plus exactement possible la somme affectée. Il est donc proposé à l'assemblée de retenir uniquement des travaux de voirie sur nos routes communales suivant les priorités nécessaires, au regard des besoins de réfection de la voirie importants après soit des dégradations dues aux constructions ou endommagées suite aux périodes pluvieuses

Conséquemment Philippe BLAIN propose au Conseil de subventionner par ce fonds d'aide départemental.

⇒ La réfection complète de la route de GAURIAT,



⇒ Une partie des travaux de restructuration des voies communales endommagées,

Considérant

- ⇒ Le devis présenté par l'entreprise DUGAS Laurent pour effectuer le reprofilage des voies communales sur une durée de 17 jours (2 185,41 €/jrs/HT) et pour un total de 37 151,97 € HT,
- ⇒ Le devis de la Communauté de Commune dans le cadre du marché mutualisé à bons de commande s'élevant à 26 691.50 € HT,
- ⇒ Il est rappelé qu'une partie de la TVA sera perçue en 2020 (Fctva à 16%64 -> 10 624€)

Le rapporteur propose au Conseil la demande de financement suivante :

COÛT DE L'OPERATION (€)		FINANCEMENT (€)	
COUT TOTAL HT	63 843.47	FDAEC	30 198.00
TVA	12 768.69	Autofinancement	46 414.16
TOTAL TTC	76 612.16	TOTAL TTC	76 612.16

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✘ De solliciter une dotation de « trente mille cent quatre-vingt-dix-huit Euros» au titre du FDAEC,
- ✘ D'assurer l'apport complémentaire par autofinancement correspondant aux critères du Conseil départemental,
- ✘ Dit que ces dépenses sont prévues au BP 2018.

Monsieur le Maire précise que cette route communale sera mise en sens unique, et que la décision sera prise par arrêté municipal (Police du Maire) en fonction du sens de circulation des véhicules du SMICVAL.

Antoine CHARRUEY indique que ce projet risque d'entraîner des commentaires de la part des administrés habitués à cette voie, au regard d'une déviation et itinéraire plus long.

Monsieur le Maire précise que c'est le souci de toute interdiction, ce qu'il faut retenir pour ce sens unique de cette route c'est la diminution obligée de sa largeur, ce qui participe à la sécurité des riverains. Il fait part que le fait de passer dans un sens par le Bourg, ne peut que bénéficier aux commerces de la place des Halles. Philippe BLAIN rappelle que cette voie étroite, était encore récemment non recouverte, qu'il faudra créer des fossés et que le coût final n'est pas négligeable. Le rapporteur fait remarquer que pour certains usagers, c'est un détour 300 mètres, les habitudes seront prises en quelques jours.

5) ASSAINISSEMENT :

A1- SAUR - demande de dégrèvement - fuite après compteur

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, JO du 26 septembre 2012, p. 15174.

Vu le code général des collectivités Territoriales et en particulier les articles L-2224-12-1 et suivants et R-224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Vu la loi n°2011-535 du 17 mai 2011 (art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite 'loi Warsmann » visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par une fuite d'une canalisation après compteur,

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur des canalisations d'eau potable après compteur

Considérant que pour bénéficier du dispositif, l'abonné doit attester de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie et produire une facture,

Seuls sont concernés les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire.

La loi s'applique, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif : les demandes de bailleurs ou de syndicats sont donc potentiellement recevables.

En revanche, les contrats spécifiquement dédiés à l'arrosage, aux activités industrielles, agricoles (hors fermes d'habitation) ou hôtelières sont, par exemple exclus du dispositif

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par courrier en date du 6 mars 2018, la SAUR a adressé à la collectivité, un courrier de demande de dégrèvement sur consommation suite à une fuite aux vestiaires du terrain de sports de la commune sur la période du 29 novembre 2016 au 20 novembre 2017.

La consommation relevée est de 659 m3.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que la société DOM SERVICES est intervenue pour un montant de 1946,68€ pour les travaux de remise en état d'une alimentation d'eau

Monsieur le Maire rappelle qu'au titre de la « loi Warsmann » et son décret d'application du 24/09/12 qui traite des modalités de plafonnement et de facturation de l'eau en cas de fuites après compteur oblige l'opérateur d'eau à informer l'abonné d'une surconsommation d'eau et les démarches à effectuer pour bénéficier de cette loi.

De plus, Monsieur le Maire indique la consommation de l'abonnée est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédente

Monsieur le Maire indique que compte tenu de la non jouissance de la fourniture d'eau, les volumes ayant été perdus dans le sol un abattement de 50% sur la part eau potable relevée peut être envisagé.

Il est donc nécessaire de préciser la délibération pour savoir si les dégrèvements accordés prennent en compte la totalité de la différence entre la facture « fuite » et le montant correspondant à la moyenne de consommation des 3 dernières années (ou des années qui courent depuis la souscription de l'abonnement), ou prennent en compte 50 % de la différence entre la facture anormalement élevée et la moyenne de consommation des 3 dernières années (ou des années qui courent depuis la souscription de l'abonnement).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ✎ **Décide** que soit appliqué le dégrèvement de 50% sur la part eau potable relevée aux vestiaires du terrain de sports de la commune,
- ✎ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

A2- SAUR - demande de dégrèvement - fuite après compteur

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, JO du 26 septembre 2012, p. 15174.

Vu le code général des collectivités Territoriales et en particulier les articles L-2224-12-1 et suivants et R-224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Vu la loi n°2011-535 du 17 mai 2011 (art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite 'loi Warsmann » visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par une fuite d'une canalisation après compteur,

Vu le décret n° 2012-1078 DU 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur des canalisations d'eau potable après compteur

Considérant que pour bénéficier du dispositif, l'abonné doit attester de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie et produire une facture,

Seuls sont concernés les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire.

La loi s'applique, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif : les demandes de bailleurs ou de syndicats sont donc potentiellement recevables. En revanche, les contrats spécifiquement dédiés à l'arrosage, aux activités industrielles, agricoles (hors fermes d'habitation) ou hôtelières sont, par exemple exclus du dispositif

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par courrier en date du 6 mars 2018, la SAUR a adressé à la collectivité, un courrier de demande de dégrèvement sur consommation suite à une fuite chez Madame Jacqueline DUCASSE résidant 2, Bizon Nord à Laruscade sur la période du 2 décembre 2016 au 27 novembre 2017. La consommation relevée est de 76 m³. Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que la société GADY PLOMBERIE est intervenue pour un montant de 136,90€ pour les travaux de remise en état d'une alimentation d'eau

Monsieur le Maire rappelle qu'au titre de la « loi Warsmann » et son décret d'application du 24/09/12 qui traite des modalités de plafonnement et de facturation de l'eau en cas de fuites après compteur oblige l'opérateur d'eau à informer l'abonné d'une surconsommation d'eau et les démarches à effectuer pour bénéficier de cette loi. De plus, Monsieur le Maire indique la consommation de l'abonnée est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédente.

Monsieur le Maire indique que compte tenu de la non jouissance de la fourniture d'eau, les volumes ayant été perdus dans le sol un abattement de 50% sur la part eau potable relevée peut être envisagé.

Il est donc nécessaire de préciser la délibération pour savoir si les dégrèvements accordés prennent en compte la totalité de la différence entre la facture « fuite » et le montant correspondant à la moyenne de consommation des 3 dernières années (ou des années qui courent depuis la souscription de l'abonnement), ou prennent en compte 50 % de la différence entre la facture anormalement élevée et la moyenne de consommation des 3 dernières années (ou des années qui courent depuis la souscription de l'abonnement).

Monsieur le Maire propose de retenir le principe de dégrèvement ci-dessus

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✎ **Décide** que soit appliqué dégrèvement de 50% sur la part eau potable relevée de Madame DUCASSE
- ✎ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

A3- SAUR - demande de dégrèvement - fuite après compteur

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, JO du 26 septembre 2012, p. 15174.

Vu le code général des collectivités Territoriales et en particulier les articles L-2224-12-1 et suivants et R-224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Vu la loi n°2011-535 du 17 mai 2011 (art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite 'loi Warsmann » visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par une fuite d'une canalisation après compteur,

***Vu** le décret n° 2012-1078 DU 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur des canalisations d'eau portable après compteur*

Considérant que pour bénéficier du dispositif, l'abonné doit attester de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie et produire une facture,

Seuls sont concernés les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire. La loi s'applique, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif : les demandes de bailleurs ou de syndicats sont donc potentiellement recevables. En revanche, les contrats spécifiquement dédiés à l'arrosage, aux activités industrielles, agricoles (hors fermes d'habitation) ou hôtelières sont, par exemple exclus du dispositif

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par courrier en date du 5 mars 2018, la SAUR a adressé à la collectivité, un courrier de demande de dégrèvement sur consommation suite à une fuite au domicile de Mr et Mme David DEMA TALLET résidant au 13, lotissement du Parc à Laruscade sur la période du 29 novembre 2016 au 17 novembre 2017.

La consommation relevée est de 187 m³ suite au remplissage de leur piscine enterrée nouvellement installée. Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que la société AQUA-Pet & Co est l'installateur de la piscine et précise que le nombre de cubage est de 45m³.

Monsieur le Maire rappelle qu'au titre de la « loi Warsmann » et son décret d'application du 24/09/12 qui traite des modalités de plafonnement et de facturation de l'eau en cas de fuites après compteur oblige l'opérateur d'eau à informer l'abonné d'une surconsommation d'eau et les démarches à effectuer pour bénéficier de cette loi. De plus, Monsieur le Maire indique la consommation dès l'abonnés est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le **double du volume d'eau moyen**

consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des **3 années précédente ou si une justification valide la surconsommation.**

Monsieur le Maire indique que compte tenu de la non jouissance de la fourniture d'eau, les volumes ayant été perdus dans le sol un abattement de 50% sur la part eau potable relevée peut être envisagé.

Néanmoins il est nécessaire de préciser sur la délibération, si les dégrèvements accordés prennent en compte la totalité de la différence entre la facture « fuite » et le montant correspondant à la moyenne de consommation des 3 dernières années (ou des années qui courent depuis la souscription de l'abonnement), ou prennent en compte 50 % de la différence entre la facture anormalement élevée et la moyenne de consommation des 3 dernières années (ou des années qui courent depuis la souscription de l'abonnement).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- ✕ **Décide** de faire une remise de dette correspondant à 50 % de la différence entre la facture anormalement élevée et la capacité de la piscine de Mr et Madame DEMA-TALLET.
- ✕ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Antoine CHARRUEY, à titre informatif, indique qu'il existe des compteurs d'eau type LINKY. Le Maire informe qu'il a pris un arrêté, pour une installation programmée de ce type de compteurs dit 'communicants'. Il affirme que les compteurs ont été rétrocédés aux communes par EDF en 2005 (Article L322-4 du code de l'électricité) et qu'ENEDIS doit avoir l'autorisation de ladite Commune pour échanger un compteur qui ne lui appartient pas. Il en déduit que de cette manière l'utilisateur pourra avoir un avis sur cet échange sans passage en force d'« ENEDIS »

6) **PERSONNEL** :

A- Modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents de la collectivité

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991.

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié. (Date d'effet 1er février 2005).

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n°2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant les décrets n°2001 654 du 19 juillet 2001.

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Vu l'arrêté du 05/01/2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Monsieur le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements. Il rappelle que tous les agents (titulaires, stagiaires, non titulaires) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- La définition de la notion de commune,
- Les déplacements pour les besoins de service,
- Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Dans ce cas, constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel. Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat ? un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximal prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006.

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Toutefois, l'autorité administrative peut considérer que la mission commence à l'heure de départ de la résidence familiale et se termine à l'heure de retour de cette même résidence.

- Les taux des indemnités de mission sont fixés en euros par arrêté comme suit (depuis le 1er juillet 2006) :

Indemnités	En Métropole
Indemnité de repas	15,25€
Indemnité de nuitée	60€

Les taux des indemnités kilométriques sont fixés en euros par arrêté comme suit (à partir du 01 août 2008)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km

De 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23€
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25€

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

A noter que les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due

N.B: Remboursement de frais divers

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) sont autorisés par l'assemblée délibérante.

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives (Article 15 du décret n°2001-654).

4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE :

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport sont remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. La collectivité prendra en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✎ **D'ADOPTER** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus,
- ✎ **DE PRECISER** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} mai 2018 et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

A cette occasion, Monsieur le Maire demande à ses services d'effectuer ce même travail pour les déplacements des élus.

B- Projet de délibération instituant le télétravail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du ;

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail, autorisé par la loi et précisé par décret, pour les agents de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise par ailleurs, que les enjeux du télétravail sont de plusieurs niveaux :

- ✎ Un enjeu de ressources humaines, centré sur la qualité de vie au travail afin de concilier au mieux la vie personnelle et la vie professionnelle, de favoriser le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, de limiter les déplacements domicile/travail,
- ✎ Un enjeu « développement durable » afin de répondre aux problématiques des questions des déplacements domicile-travail et d'agir sur la réduction du bilan carbone
- ✎ Moderniser l'organisation du travail,

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires. L'utilisation de locaux gérés par la CDCLNG (le Chai 2.0) est une option possible

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** la convention de télétravail proposée ci-dessous,
- **DE PRÉCISER** que ces dispositions prendront effet à compter du retour de l'avis du CT .

I – Le cadre juridique du télétravail :

L'accord interprofessionnel du 19 juillet 2005 définit les conditions du télétravail. Il est complété par l'arrêté du 30 mai 2006.

L'article 133 de la Loi du 12 mars 2012 autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail.

Il indique que cet exercice est accordé à la demande de l'agent et après acceptation de la collectivité. Il précise qu'il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, il rappelle que les agents télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les agents en fonction dans les locaux de l'employeur.

Les modalités d'organisation du télétravail ont quant à elles été précisées par le décret n°2016-151 du 11/02/2016, élaboré après concertation approfondie avec les employeurs et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

II – Les modalités de mise en œuvre :

A– Les préalables :

L'agent doit exercer des tâches pouvant être effectuées à distance.

Toutes les activités ne sont pas compatibles avec le télétravail. Les fonctions opérationnelles (voirie, espaces verts...) ou celles nécessitant une relation de proximité ou une présence physique sont exclues du dispositif.

En revanche, les tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction (...) peuvent être réalisées à distance. Il appartient aux responsables de service, saisis par un agent d'une demande, de définir et d'expliquer quels sont les postes non télé travaillables, c'est-à-dire ceux des agents dont les missions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leur mission.

Il est à noter que l'agent doit être apte au travail durant les périodes de télétravail.

Le télétravail ne pouvant excéder 2 jours par semaine, il convient, pour définir la possibilité d'un télétravail, d'identifier les tâches de l'agent qui peuvent être regroupées sur une même journée.

L'agent doit, par ailleurs, avoir reçu l'aval de son encadrant direct pour pouvoir télé travailler.

B– Les modalités de mise en œuvre :

1) Procédure d'autorisation du télétravail

Le télétravail est à l'initiative de l'agent mais il est subordonné à l'accord de sa hiérarchie. La gestion de la demande comprend trois phases :

a) Le candidat au télétravail formule sa demande par écrit en précisant ses motivations, les activités qu'il propose d'effectuer en télétravail et l'organisation souhaitée de la période de télétravail (hebdomadaire ou mensuelle, quotité de télétravail, jours, lieu d'exercice...) et devra répondre à un questionnaire d'auto évaluation qui lui est personnel.

b) Le dialogue entre l'agent et le supérieur hiérarchique direct qui est chargé de formuler un avis sur la demande télétravail ou son renouvellement. Cet avis s'appuie d'une part, sur l'examen en entretien des différents aspects de la demande de l'agent (nature des tâches, autonomie, motivation, situation personnelle...) et d'autre part, sur la prise en compte de paramètres exogènes liés au fonctionnement et à l'intérêt du service (capacité du service à organiser l'activité de l'agent en télétravail, les modalités techniques...)

c) La décision de l'administration

2) Entrée en vigueur du télétravail

Le télétravailleur s'engage sur une première période d'adaptation de 3 mois et ensuite sur durée d'un an, reconductible, qui peut être évoquée lors de l'entretien annuel d'évaluation. Les agents n'ont donc pas à candidater de nouveau chaque année. Toutefois, dès lors que l'agent change de poste et/ou d'encadrant, son télétravail devra être examiné de nouveau. À tout moment, chaque partie peut décider de mettre fin au télétravail. L'abandon du télétravail, qu'il soit le fait de l'agent ou du DGS, doit être formulé par écrit à l'autre partie signataire du protocole d'accord, en respectant un délai d'un mois avant le terme souhaité. Il est applicable sans autre délai ni formalité. Ce préavis pourra être supprimé si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail.

3) Contractualisation agent/collectivité

Les conditions individuelles du télétravail seront fixées par un arrêté individuel.

Il portera, notamment, sur les missions, activités ou tâches à réaliser, le ou les jours télé travaillés, le lieu de télétravail, les plages horaires...

Une fiche de suivi permettra de faire le lien entre le télétravailleur et son encadrant. Cette fiche détaillera les objectifs précis, qui seront fixés pour une période donnée, ainsi que les tâches et missions que l'agent devra réaliser. Pour chaque objectif, mission, tâche une date de début et une date de fin seront fixées conjointement par le responsable de service et l'agent. Chaque objectif, mission, tâche fera l'objet d'une évaluation, l'encadrant devant préciser s'il a été réalisé dans les temps et conformément aux attendus

4) Le temps de télétravail

Afin d'éviter l'isolement du télétravailleur et de conserver un fonctionnement collectif. Le télétravailleur fera ainsi des horaires de bureau.

Le nombre de jour de télétravail autorisé :

Agents à temps complet	1 jour tous les 15 jours 1 jour par semaine 2 jours par semaine
Agents à 90%	0,5 jour par semaine (jour du temps partiel) 1,5 jour par semaine
Agents à 80%	1 jour par semaine

Le seuil du nombre de jour de télétravail par semaine s'apprécie sur une base mensuelle.

Une journée de télétravail est d'une durée de 7 heures. Les jours télé travaillés ne peuvent pas faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires.

Les jours de télétravail sont fixes. Néanmoins, en cas d'obligation de service et avec l'accord de la hiérarchie, ils peuvent être reportés sur un autre jour.

Toutefois, ils ne se rattrapent pas s'ils tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé.

En cas d'impossibilité de télé travailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

5) Lieu du télétravail

Le télétravail est organisé :

- Au domicile de l'agent,
- Éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de l'employeur public (le CHAI 2.00).

L'agent n'effectuera pas de déplacements le(s) jour(s) où il télétravaille.

Il devra s'assurer de disposer à domicile d'un espace permettant de travailler dans de bonnes conditions.

6) Horaires de travail

Les horaires de travail de l'agent sont précisés dans l'arrêté individuel.

Si l'agent choisit le télétravail à domicile, il ne peut être contacté pour son activité en dehors des horaires fixés.

L'agent doit être joignable sur une plage fixe de 7 heures dans la journée de télétravail.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle.

Ainsi le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

7) Les moyens techniques

1 – Informatique

La collectivité met à la disposition du télétravailleur à domicile un ordinateur portable, paramétré afin de se connecter à l'ensemble des systèmes informatiques. L'utilisation d'un ordinateur personnel est interdite.

L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition.

2 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **la disponibilité** : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

- **l'intégrité** : les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante ;

- **la confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

* les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;

* le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées ;

* les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation d'un logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères) ;

* les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

- **la traçabilité** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;

- **l'authentification** : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

- **la non-répudiation et l'imputation** : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

3 – Téléphonie

Le télétravailleur à domicile disposera d'un outil de téléphonie.

8) Maintien des droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent :

• il conserve son régime de rémunération

• l'ensemble des droits liés à son statut (titulaires, non-titulaires) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation...

9) Accidents liés au travail

La collectivité prend en charge les accidents de service et du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents. Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service.

Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la collectivité.

10) Assurances

La collectivité prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la collectivité s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur. Par ailleurs, le télétravailleur à domicile s'engage à signaler sa situation à son assureur.

Il sera demandé aux télétravailleurs à domicile un certificat d'assurance logement.

11) Indemnisation

Une indemnisation forfaitaire de 60 euros par an est attribuée au télétravailleur à domicile. Elle a pour objet de compenser les frais occasionnés par le télétravail.

12) Suivi du télétravail

Le suivi mensuel des activités réalisées en télétravail est précisé dans l'arrêté individuel.

Le télétravailleur s'engage à participer au bilan annuel d'évaluation en remplissant les tableaux demandés et en renseignant le questionnaire annuel sur sa situation de télétravail.

13) L'ensemble des acteurs de la prévention seront associés à la mise en œuvre des dispositifs du télétravail et notamment :

- Les assistants de préventions et conseillers de prévention
- Les membres du CHSCT et une évaluation de l'application et du suivi sera présentée annuellement à cette instance
- La médecine de prévention : l'agent en télétravail bénéficie de la même fréquence de visite périodique que les autres agents.

14) Un budget annuel devra être prévu comprenant :

La compensation financière de 60 euros/an pour les télétravailleurs à domicile et l'achat d'ordinateurs portables et des logiciels permettant le travail à distance.

III. **Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**
En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

IV. Les contrôles :

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarassions de manière à comptabiliser le temps de travail

La durée de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont selon les nécessités de services.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

7) INTERCOMMUNALITÉ :

A- Avis sur Zone Economique Nord.

M. le Maire informe le conseil municipal que suite à la démarche de la commission économique de la CC LNG intéressée par la création d'une réserve foncière, il est opportun de donner un avis sur ce projet qui impactera 170 ha au Nord de notre commune de Pierrebrune à ST YZAN de part et d'autre de la D250. Les services de la CDC et le groupe de travail, persuadé qu'une attention est portée par les instances régionales sur notre territoire (Réunion à St André de Cubzac et au CHAI 2.0), en vue d'une Zone Economique de grande ampleur. Les élus et services de la Communauté de Commune ont organisé une visite d'un site existant près de Toulouse (Eurocentre vers St JORY-31). Mme GELEZ témoigne que ce site, nous a semblé être respectueux de l'environnement, comportant restaurant, hôtel, et crèche et de nombreux espaces de verdure et de tranquillité. Le Maire intervient pour souligner que le but recherché est également de créer un bassin d'emploi pour nos populations et de concert dynamiser nos commerces.

L'avis du bureau et de la commission communale est globalement favorable, avec une réserve pour la meilleure utilisation des terres arables et cultivables notamment à l'Est de la zone.

Il est indiqué que c'est la SAFER qui démarchera les propriétaires et proposera les achats de terrains pour les rétrocéder ensuite à la CDC, et que ce sont au final les propriétaires qui décideront de la destination de leurs parcelles.

Le Maire indique qu'environ 80 Ha pourraient être aménagés pour édifier des bâtiments, avec des voies internes et une liaison ferroviaire, et ce dans une perspective de plusieurs années. IL soumet ce projet communautaire à l'accord de principe du conseil municipal, préalablement à son lancement avec nos délégués communautaires



Zones d'activités déjà existantes

Proposition de périmètre de CCLNG

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✎ **D'autoriser** la communauté de Communes à délibérer sur ce projet de zone économique, en tenant compte des activités agricoles existantes et d'une vigilance particulière pour les terres cultivables de bonne qualité.

Monsieur le Maire insiste à nouveau pour certaines zones agricoles dont le terroir de bonne qualité mérite une utilisation autre qu'industrielle. Il s'agit évidemment de penser au futur « en faveur des productions en circuits courts maraîchères ou d'élevages », qui seront plus utiles que les trains de poids lourds qui déménagent les pays du Sud vers le Nord et inversement.

Joëlle GELEZ indique que la nouvelle ZE pourrait s'inspirer de celle située près de Toulouse et visitée avec la CDCLNG, tout en rappelant qu'il s'agit d'un projet sur 20 ans.

B- Convention de gestion de service des équipements sportifs – Rapporteur M. Dominguez

Le rapporteur rappelle l'étude par la Sté ISC, chargée d'établir un bilan entre les installations existantes et la demande de la population sportive sur notre périmètre. Dans l'attente d'un futur équipement communautaire (Plaine des sports et salle polyvalente/gymnase à Marsas dans le cadre du nouveau collège,

un groupe de travail « SPORT » après recensement des terrains, bâtiments et équipements dans les communes membres a constaté de fortes carences en termes de propositions en pratiques sportives (Rugby, Hand, Badminton, Basket, etc.) Vis-à-vis du nombre de licenciés importants qui pratiquent dans d'autres CDC.

M. Patrick Dominguez évoque la mutualisation des installations viables existantes en organisant des pôles géographiques, afin de coordonner la gestion des équipements sportifs et la pratique partagée sur nos communes. Cette proposition éliminant un transfert de compétence unilatéral de la compétence sport, laisse le choix aux communes sur le transfert de tels ou tels terrains ou bâtiments.

M. Dominguez indique que la CC LNG serait partie prenante pour la création d'un ensemble sportif centralisé afin de favoriser certaines (Athlétisme, terrain d'honneur, ...) et proposer des sports « Indoor » impossible aujourd'hui,

Patrick DOMINGUEZ demande que soit proposé en transfert à la CDCLNG les équipements de la commune suivants : le terrain de football, les vestiaires et les terrains de tennis. Il précise que la CDCLNG choisira ses équipements en fonction des intérêts communautaires en tenant compte des investissements qu'elle devra faire pour les mettre aux normes.

Monsieur le Maire précise qu'il manque des pratiques sportives et que par convention avec la CDCLNG, il sera possible d'envisager la pratique de ces nouveaux sports grâce à la mise en sécurité des infrastructures adéquates.

Le rapporteur, sur proposition de la commission communale, du bureau et du groupe de travail Sport 'Tourisme, sports et associations', demande l'autorisation au Conseil Municipal afin de :

✎ **Statuer** sur la mutualisation et la gestion administrative des équipements suivants :

❖ Du terrain de football et vestiaires associés,

❖ Des terrains de tennis

✎ **D'autoriser** M. Dominguez à participer dans ce contexte aux discussions du groupe de travail communautaire pour valider la convention de gestion et les annexes personnalisant notre participation financière et matérielle à ce transfert de compétence,

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

✎ **D'ADOPTER** les modalités de transfert de gestion des équipements sportifs communaux précités.

ANNEXE proposition de convention

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE

« Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire »

ENTRE :

La Commune de

Représentée par, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du, domicilié

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG)

dont le siège est fixé à Saint-Savin, représenté par le Président, Pierre ROQUES, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée la Communauté,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La CCLNG dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°..... du..... exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire » pour les installations visées par la délibération n°..... du, leur délivrant le caractère d' « équipements sportifs d'intérêt communautaire ».

Les compétences de soutien aux associations et d'animation de la vie locale continuent de relever de la compétence des communes membres.

Les équipements existants retenus dans la convention de gestion ainsi que les futurs équipements construits par la CCLNG présentent un intérêt communautaire par :

- La dimension extra-communale des pratiques sportives réalisées sur ces équipements,
- La mutualisation des moyens de gestion et d'entretien au niveau communautaire.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Communauté assurera, le temps de la durée de la présente convention, la gestion de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire », ainsi que le dialogue pour l'intégration des équipements communaux existants, retenus au terme de la portée communautaire de ces équipements. Des annexes spécifiques à chaque commune permettront de préciser les conditions de gestion des équipements sportifs communaux retenus : responsabilités respectives, usages autorisés, mise à disposition pour les pratiques sportives ou autres évènements, etc.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Commune confie à la Communauté qui l'accepte au titre de l'article L. 5214-16-II et IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la gestion de l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs, conjointement définis d'intérêt communautaire», comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif de la Commune.

Les équipements transférés sont les suivants :

- ...

La répartition de la propriété des espaces est actée par le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Communauté s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Communauté met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée.

Les missions qui seront exercées par la Communauté s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Communauté, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Communauté pour leur exercice.

La Communauté doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et espaces qui lui sont confiés en gestion. Elle s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des équipements, la remise en état à l'identique de ceux-ci qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres. Toutes les réparations devront être exécutées sans délai sauf impossibilité technique.

La Communauté assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et listées en annexe 2. Les cocontractants seront informés par la Communauté de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Commune.

La Communauté prend toutes décisions et actes, et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant.

Par application des dispositions de l'article L. 5217-5 du CGCT, la Communauté est substituée de plein droit, pour l'exercice de la compétence transférée, à la Commune dans l'ensemble des droits et obligations attachés au bien mis à disposition, ainsi que dans toutes ses délibérations et actes. En conséquence, elle poursuivra notamment l'exécution des contrats en cours, tels les contrats d'assurance souscrits par la Commune, et des autorisations délivrées sur l'équipement.

Afin de permettre d'assurer au mieux l'application de ces dispositions, la Commune s'engage à communiquer à la Communauté toute délibération, acte, arrêté, document, et, plus généralement, toutes informations utiles à l'exercice de la compétence transférée. A ce titre, la Commune s'engage notamment à adresser à la Communauté :

- les notices, descriptifs techniques, plans et autres documents décrivant les caractéristiques techniques de l'ouvrage,
- les autorisations d'occupation, dont elle aurait connaissance, délivrées sur l'équipement avant le transfert et continuant à produire des effets de droit,*
- tous éléments utiles se rattachant à l'organisation et aux conditions d'exercice des activités présentes dans l'équipement,
- les actes, notamment émis par des autorités administratives, requis par l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- tous les diagnostics et expertises techniques réalisés sur le bien qu'elle détiendrait,
- la liste des réclamations, recours, et litiges connus ainsi que tous les actes permettant de traiter au mieux ces réclamations, recours et litiges.

La Communauté est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation relative aux établissements recevant du public. Elle fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle est le correspondant des autorités préfectorales.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police qui puissent concerner la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs, objets de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Compte tenu du caractère accessoire des missions affectées aux services communaux pour les équipements objets de la présente convention sur leur activité globale, et dans un souci de bonne organisation, celui-ci ne suscite aucun transfert de personnel au profit de la Communauté, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

Les parties prennent acte de la mise à disposition de plein droit, à titre gratuit, des équipements objets de la présente convention, ainsi que des biens meubles directement liés à l'activité sportive, au bénéfice de la Communauté en application de l'article L. 5217-5 du CGCT.

Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits (annexe 4). Celui-ci détaille la liste, la nature, la contenance et le montant des travaux à effectuer pour la mise aux normes et au bon fonctionnement des équipements objets de la présente convention ; le cas échéant, le document détermine la répartition des coûts supportés par chacune des parties, ainsi que les modalités administratives de mise en œuvre. La Commune sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Communauté sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la Communauté pour le compte de la Commune feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Communauté et la Commune.

La Communauté assure la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

La Communauté engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention. La Communauté s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA. Elle sollicite toutes subventions auxquelles la commune est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Commune pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercées.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le transfert de charge de la Commune à la Communauté fera l'objet d'une compensation examinée par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT). Cette compensation, calculée sur la base d'un coût moyen annualisé au titre des dépenses liées aux équipements transférés, sera déduite de l'attribution de compensation versée par la Communauté à la commune.

Concernant les travaux à effectuer pour la mise aux normes et au bon fonctionnement des équipements cités à l'article 4, ceux-ci font l'objet d'une participation conjointe fixée à l'annexe 4.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Communauté est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.
La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

La Communauté effectue un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Commune dans les 3 mois qui suivent chaque fin de l'exercice civil. Le document comprend notamment un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 3/5/10 ans renouvelable de manière expresse pour la même durée. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard 6 mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie,jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de..... mois.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à le

Pour la Commune,

Pour la Communauté

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Dépenses identifiées dans le dernier compte administratif relatives à la compétence faisant l'objet de la présente convention

Annexe 2 : Liste des contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention

Annexe 3 : Annexes spécifiques régissant les équipements sportifs existants

Annexe 4 : Protocole de mise en œuvre des travaux à effectuer pour la mise aux normes et au bon fonctionnement des équipements

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'il conserve son autorité de police et que la collectivité peut utiliser à chaque manifestation sportive ou festive et produire un arrêté en cas de manquement aux règles. De plus, il indique de nouveau que la future convention sera spécifique à chaque commune dont des équipements sportifs auront été transférés, choisis puis revalorisés par la CDCLNG.

QI) QUESTIONS INFORMATIVES :

a) Agenda culturel Bibliothèque

- ✓ Samedi 28 avril à 14h dictée, salle des Halles
- ✓ Jeudi 3 mai à 19h club de lecteurs
- ✓ Samedi 19 mai journée portes ouvertes à la ferme du ciel toute la journée avec concert en soirée
- ✓ Jeudi 24 mai à 19h dans le cadre du développement durable et de la semaine de la Nature conférence de Jean-Yves Grandier sur les énergies vertes
« Présentation de son livre « le vent nous portera »
- ✓ Samedi 26 mai festival les Ondes rurales toute la journée
- ✓ Samedi 2 juin matinée bouture, graines et jardins avec Didier Mauget et Philippe Piraveau, suivi d'un pique-nique participatif
- ✓ Samedi 9 juin AJC Sons et lumières Saltimbanques « L'Ile aux mioches »
- ✓ Lundi 11 juin à 19h présentation des ateliers d'écriture animés par Anne- Claire Parola (si projet validé)
- ✓ Projet avec Allain Glykos autour du thème des migrants et de la méditerranée en septembre-octobre avec une exposition
- ✓ Lundi 10 septembre, lundi 8 octobre, lundi 12 novembre, lundi 10 décembre et lundi 14 janvier ateliers d'écriture avec Anne-Claire PAROLA .
- ✓ Jeudi 8 novembre à 19h club de lecteurs
- ✓ Du 14 au 25 novembre exposition Art en liberté,

Amélioration de la bibliothèque :

- ✓ **Peinture en cours**: Peinture blanche pour le plafond côté adulte et gris foncé pour les deux murs du fond.
- ✓ Fabrication de la grande boîte pour les retours des livres quand la bibliothèque est fermée
- ✓ Mettre en place une boîte à livres pour que les gens se servent et puissent déposer des livres également
- ✓ Commander une banderole pour mettre devant la bibliothèque avec le nouveau nom
- ✓ commander un bac à BD

b) Divers

1- Scot, transports scolaires,

2- M. Bernard HERVÉ signale qu'une voie de Cavignac porterait le même nom (Route de Pont au Pin).

L'ordre du jour et plus aucun élu ne demandant la parole, la séance est levée à 22H00,